



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 26.06.2019

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaients Présents :

- **OBERNAI**
OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,
FREYERMUTH Bruno, Conseiller Municipal,

- **BERNARDSWILLER**
KLEIN Raymond, Maire,

- **INNENHEIM**
KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- **KRAUTERGERSHEIM**
HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- **MEISTRATZHEIM**
WEBER André, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,

- **NIEDERNAI**
SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaients absents et excusés :

- **OBERNAI**
ROTH Paul, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à I. OBRECHT,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint, procuration à A. VOLTZ,
SCHNEIDER Philippe, C.M., procuration à P. SCHMITZ,
AJTOUH Séverine, C.M.,

- **BERNARDSWILLER**
HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à R. KLEIN,
MAEDER Pascal, Adjoint, procuration à S. GERLING,

- **MEISTRATZHEIM**
FRITSCH Paul, C.M., procuration à A. KOENIG,

Etait absent non excusé :

- **NIEDERNAI**
DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 AVRIL 2019

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2019 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 FÉVRIER 2019

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2019 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT – compte rendu d’information au 15.06.2019 (n° 2019/03/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu’il détient selon l’article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution du marché public pour la rénovation de la passerelle bois de la piste cyclable Obernai – Niedernai : attribution du marché au groupement conjoint des Sociétés Chêne Concept Denis MEYER et Jacques MEYER prend la pose, situées à EPFIG, pour un montant de 11 576,80 € HT soit 13 446,96 € TTC (DP n° 2019/25),
- 2) Marché public de travaux de renouvellement des réseaux d’eau potable et d’assainissement – rue de la Gare, rue du Tramway et rue Neuve à MEISTRATZHEIM, lot n° 1 : validation de la décision modificative n° 1 pour des travaux supplémentaires à l’entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, pour un montant de 311 666,25 € HT soit 373 999,50 € TTC (DP n° 2019/26),

- 3) Attribution du marché portant mission de diagnostic du domaine cyclable de la CCPO : le marché a été attribué à la Société SERUE INGENIERIE pour un montant de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC (DP n° 2019/27),
- 4) Attribution du marché de travaux pour l'entretien et la maintenance du pentagloss de L'O : le marché a été attribué à la Société POLYGLISS pour un montant de 8 250 € HT soit 9 900 € TTC (DP n° 2019/28),
- 5) Attribution du marché public de services relatif à la constitution du dossier Loi sur l'eau pour la ZA du Bruch à Meistratzheim : le marché a été attribué au bureau d'études ÉLÉMENT CINQ, pour un montant de 11 945 € HT soit 14 334 € TTC (DP n° 2019/29),
- 6) Attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) : le marché a été attribué à la Société CADRE & CITÉ pour un montant de 27 900 € HT soit 33 480 € TTC (DP n° 2019/30),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

| DATE DEPOT | N° | REFERENCES CADASTRALES | DATE DE RENONCIATION |
|------------|------------|------------------------|----------------------|
| 03/04/2019 | 2019/031/3 | Section 6 n°89 | 24/04/2019 |

INNENHEIM

| DATE DEPOT | N° | REFERENCES CADASTRALES | DATE DE RENONCIATION |
|------------|------------|------------------------|----------------------|
| 16/04/2019 | 2019/223/1 | Section 4 n°286/1 | 06/05/2019 |

KRAUTERGERSHEIM

| DATE DEPOT | N° | REFERENCES CADASTRALES | DATE DE RENONCIATION |
|------------|------------|------------------------|----------------------|
| 27/04/2019 | 2019/248/5 | Section 3 n°132 et 102 | 09/05/2019 |

MEISTRATZHEIM

| DATE DEPOT | N° | REFERENCES CADASTRALES | DATE DE RENONCIATION |
|------------|------------|---------------------------------|------------------------|
| 29/04/2019 | 2019/286/3 | Section 7 n°202/70 | 27/05/2019 |
| 16/05/2019 | 2019/286/4 | Section 18 n°377/300 et 495/298 | 27/05/2019 |
| 28/05/2019 | 2019/286/6 | Section 23 n°200 er 201 | Bien non soumis au DPU |

OBERNAI

| DATE DEPOT | N° | REFERENCES CADASTRALES | DATE DE RENONCIATION |
|------------|-------------|--------------------------------------|----------------------|
| 03/04/2019 | 2019/348/28 | Section 68 n°250 | 05/04/2019 |
| 01/04/2019 | 2019/348/29 | Section 50 n°286/11 | 09/04/2019 |
| 01/04/2019 | 2019/348/30 | Section BV n°422/69 | 09/04/2019 |
| 01/04/2019 | 2019/348/31 | Section 26 n°231/63 | 09/04/2019 |
| 03/04/2019 | 2019/348/32 | Section 70 n°37, 38, 44 | 09/04/2019 |
| 04/04/2019 | 2019/348/33 | Section 69 n°109/39 | 15/04/2019 |
| 11/04/2019 | 2019/348/34 | Section 71 n°187, 188, 194, 195, 197 | 24/04/2019 |
| 15/04/2019 | 2019/348/35 | Section 6 n°52 et 53 | 26/04/2019 |
| 16/04/2019 | 2019/348/36 | Section 19 n°71 | 26/04/2019 |
| 26/04/2019 | 2019/348/37 | Section 15 n°204/4 | 07/05/2019 |
| 02/05/2019 | 2019/348/38 | Section 22 n°205 et 206 | 27/05/2019 |
| 14/05/2019 | 2019/348/39 | Section 11 n°460, 452, 533 | 27/05/2019 |
| 09/05/2019 | 2019/348/40 | Section 72 n°405/72 | 27/05/2019 |
| 10/05/2019 | 2019/348/41 | Section 51 n°214/26 | 27/05/2019 |
| 17/05/2019 | 2019/348/42 | Section BT n°1491/330 | 27/05/2019 |
| 23/05/2019 | 2019/348/43 | Section 11 n°495 | 11/06/2019 |
| 23/05/2019 | 2019/348/44 | Section 14 n°3 | 11/06/2019 |
| 27/05/2019 | 2019/348/45 | Section 11 n°294/26 | 11/06/2019 |

2. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2019 (n° 2019/03/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixent les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisent les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information n°INTB1814979N du 30 mai 2018 relatives à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour 2018,

VU la délibération n°2019/01/06 du 13 février 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Communauté de Communes pour 2019 et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour 2019,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales pris en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 577 280 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2019 :

| Communes / EPCI | Répartition de droit commun 2019 | Variation proposée | Répartition libre proposée 2019 |
|------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------------------|
| BERNARDSWILLER | 58 489 € | -45 105 € | 13 384 € |
| INNENHEIM | 46 449 € | -42 326 € | 4 123 € |
| KRAUTERGERSCHEIM | 86 164 € | -49 528 € | 36 636 € |
| MEISTRATZHEIM | 60 466 € | -45 815 € | 14 651 € |
| NIEDERNAI | 50 220 € | -44 044 € | 6 176 € |
| OBERNAI | 878 948 € | -350 462 € | 528 486 € |
| CCPO | 267 211 € | 577 280 € | 844 491 € |
| TOTAL | 1 447 947 € | 0 € | 1 447 947 € |

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.

3. **Décision modificative n° 2 – budget principal et budget annexes (n° 2019/03/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/01/02 du 13 février 2019 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2018,

VU la délibération n° 2019/01/06 du 13 février 2019 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2019,

VU les délibérations n° 2019/02/03 et 2019/02/04 du 24 avril 2019 adoptant le compte administratif 2018,

VU la délibération n° 2019/02/05 du 24 avril 2019 portant Décision Modificative 1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 2 au Budget Primitif pour le Budget Principal et le Budget Annexe des Ordures Ménagères 2019,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,

- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 36 864 481.02 € en section d'investissement,
- 3) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 21 869 642.44 € en section de fonctionnement.
4. **Mise à jour des durées d'amortissement – budget principal et budgets annexes (n° 2019/03/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les dispositions des articles L2321-2 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2019, et les durées d'amortissement préconisées,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2019, et les durées d'amortissement préconisées,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes portant sur les durées d'amortissement des biens de l'EPCI,

Après avoir entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPLIQUER ET DE SUIVRE** de manière générale les durées d'amortissement en années préconisées par les instructions comptables 2019, M14 et M4, pour le budget principal (M14) et pour ses budgets annexes (M4 et M49) pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- 2) **DE FIXER** certaines durées d'amortissement en années préconisées par tranches dans les instructions comptables 2019, M14 et M4, pour le budget principal (M14) et pour ses budgets annexes (M4 et M49) pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, selon la liste fixée en annexe.

- 3) **DE MAINTENIR** les durées d'amortissement et les écritures pour les biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en cours d'amortissement,
- 4) **DE SAISIR** régulièrement l'Assemblée Délibérante sur les évolutions des durées d'amortissement fixée par les instructions comptables et applicables à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

| Objet | M14 (BP) | M4 (OM / AAGV) | M49 (EAU et ASSAI) | Compte | Durée d'amortissement en années |
|--|------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Immobilisations de faible valeur | | | | Bien de moins de 500 € quelque soit le compte | 1 an |
| Frais d'études, de recherche et de frais d'insertions | 2031- 2033- 2051 | 2031- 2033- 205 | 2031- 2033 | Frais d'études, de recherche et de frais d'insertions | 5 ans |
| Subventions d'équipement versées | 2041 à 20422 | | | Fonds de concours | 5 ans (mobiliers et matériels) 15 ans (immobilier et installations) |
| Concessions et droits similaires, brevet, licences, etc.. | 205 | 205 | | Logiciels, Prestations intellectuelles informatiques | 2 ans |
| Agencements et aménagements de terrain | 2111 | 2111 | | Terrains nus | Non amortissable |
| Constructions | 2131 à 21318 | 21311 à 21318 | | Bâtiments Publics | 40 ans |
| | 2135 | 2135 | | Installations Générales Agencements | 10 ans |
| | 2138 | | | Autres constructions Pistes cyclables | 10 ans 20 ans |
| Installation, matériels et outillages techniques | 21588 | | | Autres installations, matériel et outillage techniques | 15 ans |
| | | 2151 | | Installations complexes spéciales | 20 ans |
| | | 2153 | | Installations à caractères spéciaux Conteneurs particuliers Conteneurs à verre Conteneurs enterrés | 10 ans 10 ans 7 ans 15 ans |
| | | | 2153- 21531 21532 | Installations à caractères spéciaux - Réseau d'adduction d'eau – Réseau d'assainissement | 50 ans |
| | | 2157 | | Agencement et aménagement • Déchèteries • Du matériel et outillage | 20 ans 10 ans |

| | | | | | |
|---|------|------|--|---|---|
| Autres immobilisations corporelles | 2181 | 2181 | | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| | 2182 | 2182 | | Matériel de transport | 5 ans (-3 tonnes 5) 10 ans (+3 tonnes 5) |
| | 2183 | 2183 | | Matériel de bureau et cuisine pro Matériel informatique et électroménager domestique | 10 ans 3 ans |
| | 2184 | | | Mobilier | 10 ans |
| | 2188 | | | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |

5. Accord cadre à émission de bons de commande, relatif à la fourniture, la pose et la mise en service de conteneurs enterrés pour le compte de la CCPO (n° 2019/03/05) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la CCPO du 13 juin 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le déploiement des conteneurs enterrés sur le territoire,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

EST INFORMÉ,

- 1) DE L'AVIS D'ATTRIBUTION** de la Commission d'Appel d'Offres qui a retenu **l'entreprise ESE France, située 42 rue Paul Sabatier, 71 530 CRISSEY** en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation,

- 2) **DU PRIX PROPOSE** par l'entreprise ESE d'un montant HT de **113 024.35 euros par an soit 135 629.22 euros TTC,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1 (Raymond KLEIN)

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du PV d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres établi en date du 13 juin 2019,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier le marché au titulaire.
6. **Participation à la fourniture de supports de collecte « conteneurs enterrés » - révision des tarifs (n° 2019/03/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

VU la délibération n° 2017/07/08 du 20 décembre 2017 portant notamment sur la fixation du financement des conteneurs enterrés du territoire,

VU la délibération n° 2019/03/05 du 26 juin 2019 portant attribution d'un accord cadre à émissions de bons de commande pour la fourniture de conteneurs enterrés,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPLIQUER** la participation à la fourniture de supports de collecte – conteneurs enterrés à compter du 1^{er} juillet 2019 ci-dessous :

| PARTICIPATION A LA FOURNITURE DE SUPPORTS DE COLLECTE CONTENEUR ENTERRES | | | | |
|---|--------------------------------|----------|---|----------|
| | Programme de 21 à 39 logements | | Programmes de +de 40 logements (par tranche de 40 logements) | |
| Conteneur enterré à contrôle d'accès la collecte des ordures ménagères | Volume de 3 m ³ | | Volume de 4 m ³ | |
| | € HT* | € TTC* | € HT* | € TTC* |
| | 6 396,75 | 7 676,10 | 6 661,85 | 7 994,22 |
| Conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables | Volume de 4 m ³ | | Volume de 5 m ³ | |
| | € HT* | € TTC* | € HT* | € TTC* |
| | 4 980,43 | 5 976,52 | 5 238,08 | 6 285,70 |

*Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur, tarifs TTC indiqués pour information et selon le taux de TVA en vigueur en date du 01.07.2019

7. **Signature avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse de la charte d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau (n° 2019/03/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau adopté par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par délibération du Comité de Bassin de 23 février 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELER** les actions d'ores et déjà mises en œuvre de façon récurrente par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile depuis plusieurs années, tant sur le volet quantitatif que qualitatif :

- **Mise en place de sous semis maïs annuels sur 85 hectares en moyenne,**

- **Engagement de la Communauté de Communes dans une étude de vulnérabilité du forage de Krautergersheim** pour atteindre le déploiement d'un plan d'actions local pour la préservation de la qualité de la ressource en eau,
 - **Réhabilitation des stations de neutralisation d'eau** afin de les rendre plus performantes,
 - **Déploiement d'un dispositif de sectorisation des réseaux d'adduction d'eau potable** sur le périmètre intercommunal,
 - **Campagne d'écoute des fuites sur les réseaux d'adduction d'eau potable,**
 - **Mise en œuvre d'un dispositif de télé relève des compteurs d'eau et de sectorisation** afin d'atténuer l'impact des ruptures de réseaux sur la ressource,
 - **Déploiement de campagnes de sensibilisation à la consommation d'eau auprès des usagers du territoire,**
 - **Prescriptions en matière de rétention des eaux pluviales sur les autorisations d'urbanisme.**
- 2) **DE S'ENGAGER** en conséquence et dans la continuité des actions conduites au coté de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
8. **Versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO – lancement du dispositif (n° 2019/03/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant,

VU le plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau adopté par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par délibération du Comité de Bassin de 23 février 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/03/07 du 26 juin 2019 portant signature avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse de la charte d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un accompagnement aux foyers souhaitant s'engager dans une démarche de récupération des eaux de pluie,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE EN ŒUVRE** le dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE FIXER** le montant de l'aide à 25 € pour tout achat d'un récupérateur d'eau de pluie comprenant :
 - Une cuve de 1000 L maximum,
 - Un collecteur à placer sur une gouttière équipé d'un trop plein.
- 3) **D'APPROUVER** les conditions d'accès aux aides :
 - a. Pour un foyer
 - **D'habiter une des communes de la CCPO**, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
 - **D'utiliser le récupérateur d'eau de pluie sur le territoire** de la CCPO,
 - **De compléter le formulaire type** créé à cet effet,
 - **De justifier l'achat du récupérateur d'eau de pluie par une facture nominative et détaillée,**
 - **De fournir un Relevé d'Identité Bancaire,**
 - **Limitier à une aide par foyer sur la durée du dispositif.**
 - b. Pour un syndicat de copropriétaires
 - **D'être situé sur une des communes de la CCPO**, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
 - **D'utiliser le récupérateur d'eau de pluie sur le territoire** de la CCPO,
 - **De compléter le formulaire type** créé à cet effet,
 - **De justifier l'achat du récupérateur d'eau de pluie par une facture à l'attention du syndicat des copropriétaires,**
 - **De fournir un Relevé d'Identité Bancaire,**
 - **Limitier à une aide par copropriété sur la durée du dispositif.**
- 4) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions au bénéfice des particuliers,
- 5) **DE RAPPELER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget principal de l'exercice 2019.
- 6) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante se prononcera sur la fin du dispositif le cas échéant.
9. **Attribution de subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – juin 2019 (n° 2019/03/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2019 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** une subvention de **20 €** aux **11** bénéficiaires (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **220 €**.

10. **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la CCPO (n° 2019/03/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 29 juin 2017 et du 27 juin 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile pour l'exercice 2018,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Etablissement Public conformément à la réglementation.

11. Budget annexe de l'eau potable – rapport annuel sur la Délégation de Service Public de l'eau potable – année 2018 (n° 2019/03/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée le 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002,

VU les délibérations du 29 juin 2017 et du 27 juin 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'eau pour l'exercice 2018.

12. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la CCPO – année 2018 (n° 2019/03/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 29 juin 2017 et du 27 juin 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2018,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Établissement Public conformément à la réglementation.

13. Budget annexe de l'assainissement – rapport annuel sur la Délégation de Service Public de l'assainissement – année 2018 (n° 2019/03/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée au 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002,

VU les délibérations du 29 juin 2017 et du 27 juin 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2018.

14. Modification du règlement de service de l'eau potable de la CCPO (n° 2019/03/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-6, R 2224-19-7 et L. 2331-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique notamment son article L 1331-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2018/05/14 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité des installations du 26 septembre 2018,

VU la Convention relative à la facturation, au recouvrement et au reversement des redevances assainissement conclue entre la société VEOLIA EAU et l'entreprise SUEZ Eau France en date du 19 janvier 2009.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement du service de distribution et de production de l'eau potable,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation sur la production et distribution d'eau potable sur le territoire de la CCPO,
- 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisante pour rendre opposable le Règlement.

15. Modifications du règlement de service de l'assainissement collectif de la CCPO (n° 2019/03/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2018/05/14 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité des installations en date du 26 septembre 2018,

VU le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage des réseaux d'assainissement, entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux en date du 1^{er} juillet 2008 et ses avenants successifs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement général du service de l'assainissement collectif,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation du service public de l'assainissement collectif,
- 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisante pour rendre opposable le règlement.

16. Travaux d'eau et d'assainissement route de Strasbourg à Meistratzheim – approbation de l'étude de projet et de l'économie générale du programme (n° 2019/03/16) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération n° 2018/03/10 du 25 avril 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la délibération de la Commune de Meistratzheim approuvant la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la commune de Meistratzheim et la CCPO pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et de voirie pour la route de Strasbourg à Meistratzheim,

VU la Décision du Président n° DP/2018/51 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et de voirie pour la route de Strasbourg à Meistratzheim en date du 21 décembre 2018,

VU les études de projet présentées par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet tel qu'il est présenté ci-dessus,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de notifier la présente décision à la commune de Meistratzheim et au maître d'œuvre et de conduire la suite de la procédure.

17. Rapport d'activité général de la CCPO – année 2018 (n° 2019/03/17) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU le rapport d'activité général de la CCPO pour l'année 2018 annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

- 1) **ATTESTE** qu'il a pris connaissance et examiné le rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'année 2018 annexé,

- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les autres rapports prévus à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

18. Création de la Zone d'Activités du Bruch à Meistratzheim – approbation de l'avant projet et de l'économie générale du programme (n° 2019/03/18) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 300-1,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 et R 214-6 à R 216-147,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés et validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n°2018/06/20 du 12 décembre 2018 relative à l'acquisition des parcelles en vue de la création de la ZA du Bruch au profit de la CCPO,

VU la Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante n°2019/21 du 28 février 2019 portant attribution du marché public de services pour la création de la zone d'activité du Bruch à Meistratzheim au bureau d'études « LBSH ingénierie »,

VU l'acte administratif de vente conclu entre la CCPO et la commune de Meistratzheim en date du 20 mai 2019 opérant transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées section 18, numéro 468, 265, 267, 264, 263, 466, 258, 262, 261, 266, 464, 259, 462, 257, 260, 460 au profit de la CCPO,

VU le registre d'inscription au Bureau du livre foncier du Tribunal d'instance de Saverne en date du 20 mars 2019,

VU la Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante n°2019/29 du 27 mai 2019 portant attribution de l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la création de la ZA du Bruch au bureau d'études « Élément cinq »,

VU l'avant projet présenté par le maître d'œuvre.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accueil et l'extension des activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avant-projet et le parti d'aménagement de l'opération de création de la ZA du Bruch à Meistratzheim ainsi que son économie générale évaluée à un coût global de **686 000.00 euros HT soit 823 200.00 euros TTC** hors études et frais annexes,
- 2) **D'HABILITER** Monsieur le Président à engager toute procédure en vue du dépôt du permis d'aménagement modificatif et du dossier Loi sur l'Eau pour la réalisation de la ZA du Bruch projetée sur une emprise foncière de 3.19 ha et ayant fait l'objet d'un classement en zone « IAUX » au PLU de la commune de Meistratzheim,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche préparatoire à la commercialisation des lots de construction, dont les modalités de cession seront soumises au vote de l'Assemblée Délibérante ultérieurement,
- 4) **D'AUTORISER** d'une manière générale Monsieur le Président à signer tout document et prescrire toute mesure destinée à l'application du présent dispositif.

19. Attribution de subvention pour l'acquisition de vélos neufs – juin 2019 (n° 2019/03/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2019 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 2) **D'ACCORDER** des subventions à **82 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **7 082,05 €**,

20. Motion de soutien au maintien de l'activité de la sucrerie d'Erstein (n° 2019/03/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la saisine de la Ville d'Erstein en date du 23 mai 2019,

VU les exposés préalables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE SOUTENIR** pleinement l'action engagée par la Ville d'Erstein et partage ses vœux :

- **soutient plus particulièrement l'ensemble des salariés de l'entreprise.** *Tout en étant conscient des difficultés et de la nécessité pour le groupe Cristal Union de trouver des solutions d'économie pour faire face à la crise, regrette vivement qu'un plan social concernant le conditionnement soit à l'étude. Ce plan représente une menace pour près de 70 salariés sur 220 emplois actuels. A l'heure où l'emploi, la proximité et le circuit court sont à privilégier, quel est vraiment le sens de délocaliser le conditionnement, à près de 400 km, à Bazancourt (dans la Marne) ? : le sucre serait produit localement puis transporté pour être conditionné, puis reviendrait à nouveau sur notre territoire ? Cette production locale stratégique doit être maintenue avec l'ensemble de ses filières.*
- **soutient la sucrerie et sa production et invite plus que jamais le consommateur alsacien (particuliers, restaurateurs, industries agroalimentaires, artisans..), certes de manière raisonnable, à consommer le produit local qu'est le sucre d'Erstein, aujourd'hui encore plus qu'hier.**
Il invite aussi l'ensemble des magasins vendeurs de sucre à mettre à disposition des consommateurs les produits de la marque Erstein.
- **soutient les planteurs de betteraves.** *La crise, avec des cours bas, touche directement le prix de vente de la betterave et donc le revenu de nos agriculteurs.*

- *soutient fortement la sucrerie d'Erstein, ses filières et ses salariés et salue toutes les initiatives que l'Etat, le département du Bas-Rhin, la Région Grand-Est, les communes, les agriculteurs et les consommateurs pourront prendre dans ce même sens.*
- 2) **DE CHARGER** M. le Président de transmettre cette décision à M. le Maire de la Ville d'Erstein qui la relayera auprès des instances compétentes.